

Proposition d'amendement de l'Annexe 10 CUU

Historique

Nom du responsable	Date	Paragraphe	Amendement
Burkhard Lerche	15/02/2018	Chapitre A	
GT Maintenance Annexe 10	18/04/2018		Version finale

Titre :	Adaptation des principes du chapitre A
Proposition de modification de : EF/ détenteur/ autre instance	GT Maintenance Annexe 10
Proposition de modification pour :	<input checked="" type="checkbox"/> Annexe 10
Emetteur :	GT Maintenance Annexe 10
Lieu, date :	15/02/2018
Description succincte :	Adaptation des principes du chapitre A

1. Situation de départ (actuelle):

1.1. Introduction
Certaines mesures sont prévues à la fois dans le cadre de l'Annexe 9 et de l'Annexe 10 du CUU et donc effectuées en double.
1.2. Mode de fonctionnement
-
1.3. Anomalie / Description du problème

1.4. S'agit-il d'une règle reconnue de la technique* (par ex. DIN,EN)?
<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> oui, à savoir :
<p>**ensemble de règles écrites qui, si elles sont appliquées correctement, peuvent être utilisées pour maîtriser un ou plusieurs dangers particuliers." (Source : Règlement (source : Règlement CE 352/2009, Art. 3)</p> <p>"Dispositions techniques fixées par écrit ou transmises oralement relatives à des procédés, installations et modes opératoires qui selon l'opinion dominante des milieux concernés (spécialistes, utilisateurs, consommateurs (-trices) et puissance publique) sont de nature à réaliser l'objectif prescrit par la loi et qui ont de manière générale fait leur preuve dans la pratique ou bien, d'après l'opinion dominante, feront leurs preuves à échéance raisonnable". (Source : BMJ Handbuch der Rechtsförmlichkeit - Guide du Ministère allemand de la Justice)</p>

2. Situation recherchée

2.1. Elimination du défaut/problème (solution recherchée)

3. Supplément et/ou modifications concernant la proposition de modification de l'Annexe 10 du CUU :

Code couleur pour les modifications :

Noir : Texte en vigueur, pour info et reste inchangé

Bleu : nouveau texte

A - MAINTENANCE CURATIVE

0 Principe

Les détenteurs de wagons, les donneurs d'ordres de travaux de réparations et les ateliers doivent faire en sorte que, compte tenu des dispositions de l'Annexe 9 relatives aux ordres de réparations à effectuer et de l'Annexe 10 chapitre A, et le cas échéant chapitre B, concernant la réalisation de ces réparations, les wagons ne présentent aucune anomalie susceptible de conduire à un nouveau retrait du véhicule.

L'Annexe 10 chapitre A contient, à l'intention des ateliers, les critères et directives d'exécution à appliquer pour éliminer des anomalies au sens de l'Annexe 9. **Les mesures effectuées et consignées dans le cadre de l'Annexe 9 (par ex. Appendice 12) ne sont pas à répéter dans le cadre de l'Annexe 10.**

Il n'est pas nécessaire d'appliquer la totalité de l'Annexe 10 chapitre A lors de chaque séjour d'un wagon en atelier mais uniquement les dispositions relatives aux avaries à réparer.

Indépendamment du motif de la réforme du wagon, le respect des prescriptions repérées par un * doit être garanti par l'atelier lors de chaque passage dans celui-ci.

Si l'état minimal ne pas être rétabli par l'atelier, le wagon est à traiter ultérieurement suivant la décision du détenteur (conformément à l'annexe 9).

4. Motif:

5. Evaluation des impacts possibles positifs et négatifs

Evaluation des impacts par ex. au plan exploitation, coûts, gestion, interopérabilité, sécurité, compétitivité, à l'aide d'une échelle de 1 (très faible) à 5 (très élevé).

Motif de la disposition

Impacts positifs :

Impact sur les coûts, la gestion, l'interopérabilité, la sécurité, la compétitivité :

Cette modification permet l'économie des coûts engendrés par les doubles-mesures.

6. Etude de sécurité relative à la proposition de modification

Description du système effectif/théorique et ampleur de la modification, voir à ce sujet les points 1 et 2.

L'étude de risques devient caduque dans la mesure où ne sont mis en œuvre que les référentiels reconnus.

Analyse des risques réalisée par :

6.1. La modification a-t-elle un impact sur la sécurité?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
Motif : Il s'agit simplement d'éviter les mesures en double.	
6.2. La modification est-elle significative?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
Motif :	
6.3. Détermination et classification du risque	<input checked="" type="checkbox"/> sans objet
6.3.1. Effet de la modification en exploitation normale :	
6.3.2. Effet de la modification en cas d'anomalies/écarts par rapport à l'exploitation normale :	
6.3.3. Utilisation abusive du système possible :	
<input type="checkbox"/> non	
<input type="checkbox"/> oui, description de l'abus du système :	
6.4. Des mesures de sécurité ont-elles été mises en oeuvre?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
<i>Pour chaque risque, on sélectionne l'un des critères d'acceptation du risque suivants :</i>	Non nécessaire
<ul style="list-style-type: none"> • "règles reconnues de la technique" • Recours à un référentiel • Evaluation explicite du risque 	
6.5. Analyse de risques présentée à l'instance d'évaluation ?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
Instance d'évaluation :	[Annexe]
Joindre le résultat de l'évaluation en annexe	